

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/10/86

Origine :
DGR

MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1993/86

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE LA LEGISLATION DES "AT-MP" AUX ASSURES BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE CONVERSION.

Les déclarations d'accidents du travail survenus aux salariés en congé de conversion et leurs conséquences financières devront être inscrites sous le numéro de risque : CTN 20 - Risque 8200-9.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	1638/84
Com.circ	DGR	1810/84
Com.circ	DGR	1924/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/10/86

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1993/86

Objet : Application de la législation des "AT-MP" aux assurés
bénéficiaires des allocations de conversion.

Par circulaire DGR n° 1810/85 du 24 septembre 1985 et n° 1924/86 du 23 avril 1986 j'avais attiré votre attention sur les dispositions de la loi n° 85-382 du 5 août 1985 relative aux congés de conversion et partant, sur la protection sociale des bénéficiaires des allocations de conversion.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexes à la présente circulaire, une lettre ministérielle en date du 10 septembre 1986 (parvenue dans mon service le 19/9/1986) relative à l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux assurés bénéficiaires des allocations de conversion, ainsi que la circulaire CDE - n° 56-85 du 19 septembre 1985 relative aux conventions de conversion dans la sidérurgie et les chantiers de construction et de réparation navale dont il est fait état dans la lettre ministérielle précitée.

Gestion du risque et tarification

Les déclarations d'accidents du travail survenus aux salariés en congé de conversion et leurs conséquences financières ne sont pas imputables au compte de l'employeur, ni de la personne ou de l'organisme responsable de l'action de reclassement, mais devront être inscrites sous le numéro de risque suivant :

- CTN 20 - Risque n° 8200-9 - Salariés en congé de conversion.

Ainsi que le prescrit la lettre ministérielle, les organismes concernés doivent veiller, par toutes dispositions utiles et notamment par une indication particulière sur la déclaration d'accidents du travail, à l'imputation exacte de cette catégorie d'accidents sous le numéro de risque précisé plus haut.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle bureau AT n° 86-332 R du 10 septembre 1986*

Circulaire du Ministère du travail CDE n° 56-85 du 19 septembre 1985